

**PROJET DE RÈGLEMENT ILR/EXX/XX DU XX JANVIER 2024**

**ARRÊTANT LES PRINCIPES DE SÉPARATION COMPTABLE ET DE DÉTERMINATION DES COÛTS POUR LES ACTIVITÉS ACCESSOIRES ENVISAGÉES PAR LES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ AU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.**

---

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

---

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, notamment ses articles 20*bis*, 34 et 35;

Vu le résultat de la consultation publique ouverte du xx novembre 2023 au xx décembre 2023 portant sur les principes de séparation comptable et de détermination des coûts pour les activités accessoires envisagées par les gestionnaires de réseaux dans le secteur de l'électricité au Grand-Duché de Luxembourg ;

*Arrête :*

- Art. 1.** Les gestionnaires de réseau tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités accessoires visées aux points a) à e) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 20*bis* de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Ils tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les activités accessoires visées au point f) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 20*bis* de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Cette comptabilité séparée permet d'individualiser les actifs et les coûts nécessaires à l'exercice des activités accessoires.
- Art. 2.** (1) Les gestionnaires de réseau doivent pouvoir identifier les charges et les produits pour chaque activité accessoire. L'enveloppe de coûts nécessaires à l'exercice de l'activité accessoire se décompose en différentes composantes, entre autres : les charges d'exploitation, les coûts de financement, les amortissements et autres réductions de valeur.
- (2) Pour ce qui concerne les charges d'exploitation, les éléments de justification doivent permettre de distinguer :

- a) les coûts directs, les coûts indirects et les frais généraux
- b) les principales natures telles que le personnel interne, les matières, la sous-traitance
- c) les principales activités techniques nécessaires à l'exercice de l'activité accessoire

(3) Les clefs de répartition utilisées pour l'imputation des coûts indirects et les clefs d'allocation des frais généraux font l'objet d'un rapport spécifique et de justifications circonstanciées.

(4) Lorsque l'activité accessoire est liée à la gestion d'infrastructures ou nécessite des actifs propres, les gestionnaires de réseau reprendront, au niveau de la comptabilité de l'activité considérée, une base d'actif fondée sur une découpe technique comptable transparente des actifs immobilisés, ainsi que la fixation de durées d'amortissement permettant de rendre compte de la réalité technique et économique de l'activité, notamment la durée de vie effective des actifs considérés.

(5) La marge équitable sera établie de sorte à assurer un niveau de rendement conforme aux pratiques de marché selon le modèle le plus adéquat par rapport à l'activité considérée.

Pour toute activité monopolistique, la rémunération des capitaux investis et donc la marge bénéficiaire équitable correspondent à celles de l'activité principale, sauf si l'Institut en décide autrement conformément au paragraphe (2) de l'article 20*bis* de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Pour ce qui concerne les autres activités accessoires, la marge s'envisage en fonction des conditions spécifiques du marché considéré et compte tenu, le cas échéant, d'une rétribution proportionnée à l'activité principale.

**Art. 3.** Les gestionnaires de réseau rédigent, pour chacune des activités accessoires une fiche signalétique décrivant l'activité accessoire de manière suffisamment précise pour visualiser le modèle d'affaires, en mettant l'accent sur la logique du métier, l'offre de produits et/ou de services, ainsi que la maturité du marché concerné.

Le document doit aisément permettre d'identifier :

- a) l'entité juridique ainsi que la classe d'activités accessoires concernée [ a) à f) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 20*bis* de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ] ;
- b) la clientèle cible ;
- c) le marché et de le caractériser du point de vue de la maturité et du degré de concurrence, potentielle ou avérée ;
- d) les moyens à mettre en œuvre pour l'exercice de l'activité accessoire ;
- e) les ordres de grandeurs significatifs en termes de ressources, de coûts, de revenus et de résultat ;

- f) les modalités selon lesquelles l'exercice de cette activité sera concrètement mis en œuvre en précisant, le cas échéant, les impacts éventuels sur l'activité principale en termes de risques, de ressources et ou d'actifs ;
- g) l'affectation envisagée pour le résultat de l'activité accessoire ;
- h) le budget, au minimum pour le prochain exercice calendrier ;
- i) l'ensemble des données et chiffres déterminant son plan d'affaires ;
- j) la base d'actifs et son évolution dans le temps ainsi que les durées d'amortissement pour les différents types d'actifs considérés ;
- k) les prix de ventes envisagés, le cas échéant les tarifs proposés, pour les produits et services offerts dans le cadre de l'activité accessoire ;
- l) la réconciliation par rapport au périmètre global de l'entreprise et de l'activité principale en particulier.

La fiche signalétique à établir par les gestionnaires de réseau est transmise pour la première fois au régulateur à l'occasion de la demande d'autorisation ou de déclaration et fera l'objet de mises à jour périodiques, au moins annuellement dans le cadre des propositions tarifaires afférentes à l'activité principale.

- Art. 4.** Pour ce qui concerne le dossier de déclaration concernant les activités visées à l'article 20*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, point f) de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, les gestionnaires de réseaux transmettent une fiche signalétique, établie selon les modalités de l'article 3 du présent règlement, et pouvant se limiter aux éléments allant du point a) au point h) de ce même article.
- Art. 5.** Le présent règlement sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

**La Direction**

**(.)Claude Rischette**  
**Directeur adjoint**

**(.)Sandra Wietor**  
**Directrice adjointe**

**(.) Luc Tapella**  
**Directeur**